

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE, le **TRENTE SEPTEMBRE**

TITRE PREMIER **PARTIES DE L'ACTE**

58-08
TRIBUNAL de COMMERCE
de VALENCIENNES
Dépôt n° 1375 du 14. 11. 95
R.O.S. VALENCIENNES
N° Réf. : 95 8349

ARTICLE 1er : IDENTIFICATION

*1 - Monsieur PIECZARA Joseph, Vincent, retraité, né le 24 Août 1934 à ESCAUDAIN
Demeurant 413 Rue Jules Guesde à ESCAUDAIN,*

*Epoux de Madame BOSIO Lucie Jeanne, née le 03 Mars 1935 à ESCAUDAIN
Mariés le 03 Juillet 1954 à ESCAUDAIN, sans contrat préalable, entraînant par
conséquent, soumission au régime de communauté de meubles et acquêts.*

*2 - Monsieur PIECZARA Sylvain, Vincent, né le 30 Mai 1972 à SAINT SAULVE, Ingénieur
Demeurant 413 Rue Jules Guesde à ESCAUDAIN,*

Célibataire

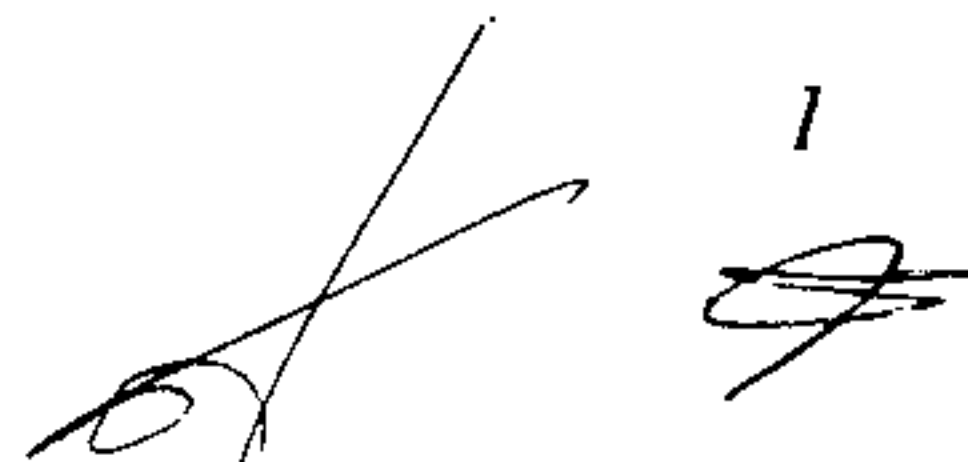
ARTICLE 2 : DECLARATIONS

Monsieur PIECZARA Joseph, et Monsieur PIECZARA Sylvain déclarent :

*- Qu'ils sont de nationalité française, et qu'ils ont la qualité de résident au sens de la
réglementation des changes actuellement en vigueur;*

*- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure relative notamment aux incapables
majeurs, aux dirigeants sociaux, ou aux infractions en matière de société et susceptibles de
restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens;*

*- Qu'ils ne sont pas et non jamais été en état de faillite personnelle, liquidation de biens,
règlement ou redressement judiciaire ou cessation des paiements;*



TITRE DEUXIEME

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 3 : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Conformément à la Loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans un délai de deux ans, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 4 : OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Entreprise Générale de Bâtiment, tous corps d'état,*
- le négoce de matériaux,*
- l'acquisition d'immeubles,*
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entreprise générale de Bâtiments et au levage et à la manutention*
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.*
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées*
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.*
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

ARTICLE 5 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de 3 P Bâtisseurs

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toutes natures émanant de la Société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précisée ou suivie de la mention " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du Capital.

ARTICLE 6 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à ESCAUDAIN - 413 Avenue Jules Guesde

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la Collectivité des Associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 7 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la consultation.

TITRE TROISIEME

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 : APPORTS

Les soussignés, tous susnommés font à la Société les apports suivants :

- Monsieur PIECZARA Joseph

en numéraire, la somme de 25 500.00 Frs (vingt cinq mille cinq cent francs)

- Monsieur PIECZARA Sylvain

en numéraire, la somme de 24 500.00 Frs (vingt quatre mille cinq cent francs)



Total des apports : 50 000.00 Frs (cinquante mille francs)

Laquelle somme de 50 000.00 Frs a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte à LA SOCIETE GENERALE, ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que les associés le reconnaissent.

**ARTICLE 9 : DECLARATION ET INTERVENTIONS
REMUNERATIONS DES APPORTS**

Monsieur PIECZARA Joseph fait la déclaration suivante, à savoir :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts à Madame BOSIO Lucie, Jeanne, née le 03 mars 1935 à ESCAUDAIN, et que le numéraire par eux apporté a le caractère de bien commun, dépendant de la communauté de biens existant entre es époux;

Madame BOSIO épouse PIECZARA, reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport envisagé, de la possibilité qu'il lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associé dans la présente société pour la moitié des parts souscrites.

Madame BOSIO déclare ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associé;

La qualité d'associé devant être reconnu de ce fait à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 10 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le Capital social est fixé à la somme de 50 000.00 Frs (cinquante mille francs)

Il est divisé en 500 (cinq cent parts sociales égales de 100 Frs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées comme suit :

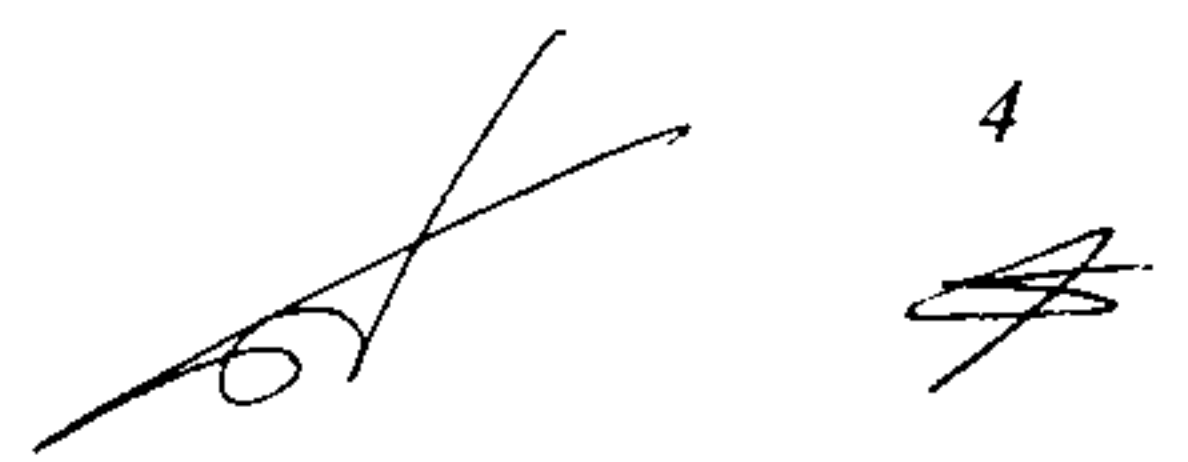
Monsieur PIECZARA Joseph

255 parts sociales, numérotées de 1 à 255

Monsieur PIECZARA Sylvain

245 parts sociales numérotées de 256 à 500

Total = nombre de parts composant le capital social



ARTICLE 12 : COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 12 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, d'apports au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

II - Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la Loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum prévu par la Loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de pertes importantes, et lorsque certaines conditions sont réunies, la société peut être tenue à réduire son capital.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lorsqu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 14 : CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II - Cession entre associés : libre

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés

III - Cession entre conjoints, ascendants, descendants et aux tiers étrangers : agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées au profit du conjoint, des héritiers en ligne directe du titulaire, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A l'effet d'obtenir de ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et chacun de ses associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénom, nationalité, et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts à céder, le prix et les modalités de paiement, les charges éventuelles, les conditions de jouissance etc... et demander l'agrément dudit cessionnaire.

 6 

Dans les huit jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut pour la société d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites par le cédant à la société et à chacun des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, celui-ci doit être notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites par le cédant à la société et à chacun des associés.

Les associés sont tenus, dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues de l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement de deux ans maximum peut être accordé par décision de justice.

Si le rachat des parts n'a pas lieu dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis moins de deux ans, à moins qu'il ne ait recueillies par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions ci-dessus applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

IV - Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre les époux dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe III ci-dessus

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales a eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants, jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.



Quant aux transmissions des parts sociales par voie de legs, elles sont soumises à agrément, et éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe III. Et, si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 15 : ACQUISITIONS OU SOUSCRIPTIONS DES PARTS SOCIALES A L'AIDE DE FONDS COMMUNS

Un époux ne peut, sauf à justifier une demande en annulation dans les conditions visées à l'article 1427 du code civil, employer des biens communs pour acquérir des parts sociales ou faire apport à la société sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés valant pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 16 : CESSION OU APPORT DES PARTS SOCIALES AVANT CARACTERE DES BIENS COMMUNS OU ASSURANT LE LOGEMENT DE LA FAMILLE

Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, céder ou grever de droits réels les parts sociales ayant un caractère de biens communs ou assurant le logement de la famille. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations affectant des parts communes.

TITRE QUATRIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : GERANCE : NOMINATION DES GERANTS

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est Monsieur PIECZARA Joseph, susnommé, à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, jouit des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant qui veut engager la société au delà d'une somme fixée par l'assemblée annuelle doit en informer préalablement les autres gérants.

Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, désigner tout mandataire de leur choix à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit de violation des présents statuts, soit de fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens à la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 Juillet 1967.

ARTICLE 20 : REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de leurs fonctions, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

La rémunération du gérant sera fixée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Ces rémunérations et frais sont des charge sociales.

ARTICLE 21 : ASSIDUITE

Sauf décision contraire des associés prises à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

ARTICLE 22 : REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

I - Révocation

Un gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par décision de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

II - Démission

Le gérant qui entend cesser ses fonctions par anticipation doit respecter un préavis de trois mois avant clôture de l'exercice en cours à l'issue de laquelle la cessation est effective. Sa décision doit être motivée par des circonstances sérieuses telles que l'âge, l'état ou l'incapacité physique ou légale. La notification est faite à chacun des associés et aux autres gérants non associés par Lettre recommandée avec accusé de réception.

L'incapacité physique ou légale, dûment constatée non accompagnée ou suivie d'une démission volontaire entraîne démission d'office un mois après la constatation.

L'effet de la démission volontaire du gérant unique est suspendue jusqu'à la désignation du nouveau gérant.

TITRE CINQUIEME **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU GERANT**

ARTICLE 23 : CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 : CONVENTIONS SOUMISES A CONTROLE

La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée des associés ou joint, aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

TITRE SIXIEME **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 25 : OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 26 : MODE DE CONSULTATION

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent d'une assemblée générale. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

La convocation est faite quinze jours d'avance par Lettre recommandée indiquant son ordre du jour. Les associés peuvent aussi être convoquée verbalement s'ils ont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux (rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan, le compte de résultats..) sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposés et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le gérant associé présent le plus âgé. Si aucun gérant n'est associé, la présidence est assurée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, le plus âgé préside l'assemblée.

III - Les décisions collectives d'associés font l'objet de procès-verbaux établis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 42 du décret sur les sociétés commerciales et insérés dans le registre côté et paraphé visé à l'article 10 du même décret.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.-

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être inscrit et mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés appelées à statuer sur le compte d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modifications des statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

ARTICLE 28 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés comportant ou entraînant modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, de transformer la société en société en nom collectif ou en commandite par action; en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses premiers exercices

- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE SEPTIEME

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX - CONTROLE DES COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au trente et un décembre.

ARTICLE 30 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si à la clôture d'un exercice, la société dépasse les critères fixés par décret en Conseil d'état pour deux des critères suivants : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice, l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes dudit exercice procédera à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire investi des fonctions, pouvoirs et attributions que lui confère la Loi.

La même assemblée nommera également un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire titulaire en cas de refus d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 31 : COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte des résultats et l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition, de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennesque nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et l'affectation des résultats.

A compter de la communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue, de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé non gérant peut, également, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui même et au siège social connaissance des bilans, comptes de résultats et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 32 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des sommes à porter à d'autres fonds de réserves en vertu de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux; Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parties en une même main n'emporte pas dissolution de la société.



Selon l'article 68 de la Loi de 1966, "si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, à la majorité des $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société".

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut saisir le tribunal d'une action en dissolution, si la régularisation est intervenue le jour où il statue sur le fond en première instance.

La société peut se transformer en société d'une autre forme et notamment en société civile. Dans ce dernier cas, la transformation ne peut être réalisée sans l'accord de tous les associés.

ARTICLE 34 : LIQUIDATION

Le liquidateur qui est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

La liquidation s'effectue, conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE NEUVIEME

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - CONTESTATIONS **IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

ARTICLE 35 : IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La gérance est tenue de remplir dans les plus courts délais les formalités de publicité exigées par la loi et requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de VALENCIENNES

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 37 : PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Les personnes qui ont agi au nom de la société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement responsables des actes ainsi accomplis.

Postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés appelés à approuver les comptes du premier exercice moral.

ARTICLE 37 : AUTORISATION D'ENGAGEMENT

Monsieur PIECZARA Joseph, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre social de la société et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés, lors de la prochaine décision collective, approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société des dits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte frais de premier établissement.

ARTICLE 38 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Maître TAVERNIER, Avocat au Barreau de DOUAI, y demeurant 34-38 place de pollinchove à DOUAI, dépositaire des statuts, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 39 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande Instance compétents.

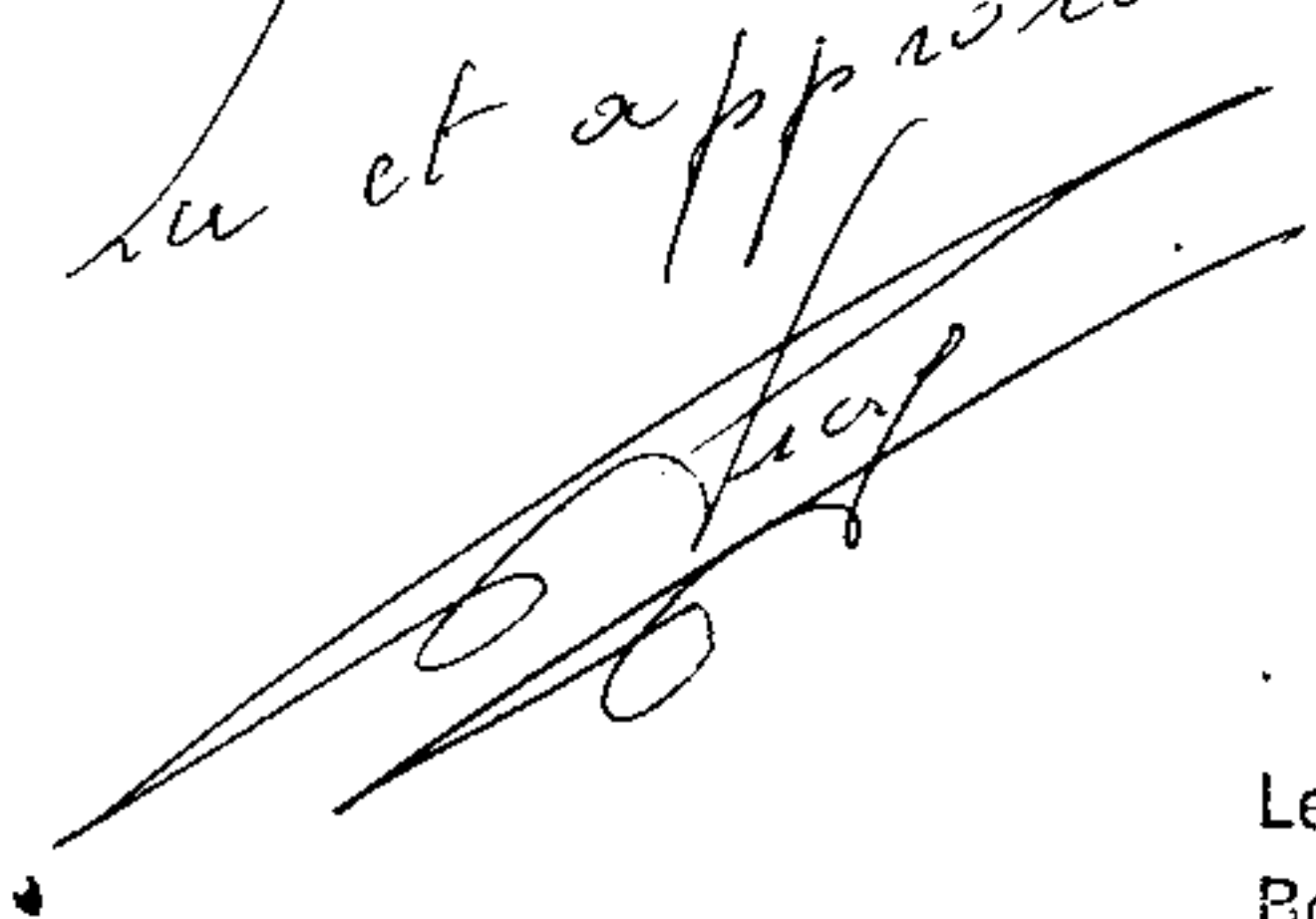
DONT ACTE, établi sur 18 pages

FAIT ET PASSE à DOUAI

Lecture faite, les parties ont signé.

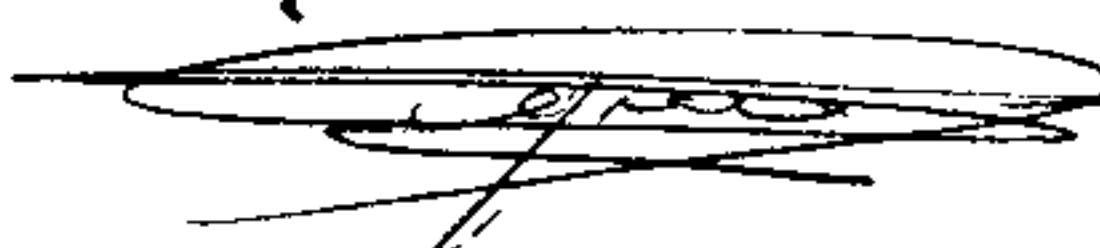
Monsieur PIECZARA Joseph,

(Faire précéder la signature de la mention :
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant,
Lu et approuvé")

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant
Lu et approuvé*


Monsieur PIECZARA Sylvain

(Faire précéder la signature de la mention
"Lu et approuvé")

Lu et approuvé


ENREGISTRÉ A DENAIN R.P.

Le 18/10/95

Bord n° 212 Case n° 2

Reçu : cinq cents francs

p/ le Receveur p.d.
M. F. Stasinski

Le Contrôleur Divisionnaire

M. F. STASINSKI